



POLITIQUES RELATIVES AUX PROGRAMMES 2024

TABLES DES MATIÈRES

1. POLITIQUES GÉNÉRALES.....	3
Un environnement de travail respectueux	3
Principes directeurs.....	3
Accessibilité.....	3
Écoresponsabilité.....	4
Soumissions des demandes.....	4
Crédit.....	4
Modifications au projet.....	4
Divulgarion du recours à l'IA.....	4
Commentaires.....	5
Communications de renseignements sur le projet	5
Contenu préjudiciable.....	5
Santé et sécurité	5
2. DÉFINITIONS	6
3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ ET DE RAPPORTS	9
Responsabilités du demandeur.....	9
Financement.....	9
Budgétisation	10
Exigences de présentation du rapport de coûts, vérification et mission d'examen	12
Vérifications de conformité.....	14
4. CERTIFICATS D'ASSURANCES	15
Assurances - Développement d'un ensemble de projets.....	15
Assurances - Programme de séries numériques de format court.....	15
Assurances – Programme de production télé:.....	16
5. HONORAIRES DU PRODUCTEUR, FRAIS GÉNÉRAUX ET IMPRÉVUS	17
Honoraires des producteurs et frais généraux.....	17
Honoraires à inclure dans le plafond	17
Honoraires autorisés en dehors du plafond.....	17
Intégration des honoraires dans le budget de production	18
Frais d'administration	18
Imprévus.....	18
6. DÉFAUT.....	19
Compagnie en situation de défaut.....	19
Cas de défaut.....	19
Droit du Fonds Bell vis-à-vis les cas de défaut	19
Intérêts.....	20

Les présentes Politiques doivent être lues conjointement avec les Lignes directrices du programme du Fonds Bell applicables.
Le Fonds Bell se réserve le droit de modifier ces politiques à tout moment et ne limite pas les droits et recours dont dispose le Fonds Bell en vertu de ses Conventions de financement ou autres.

1. POLITIQUES GÉNÉRALES

Un environnement de travail respectueux

Le Fonds Bell s'est engagé à promouvoir un milieu de travail respectueux dans tous les secteurs et toutes les sociétés qu'il soutient. Un milieu de travail respectueux valorise la diversité et l'inclusion, la dignité, la courtoisie, l'équité, la communication et les relations professionnelles positives. Un milieu de travail respectueux est exempt de harcèlement et de discrimination, notamment le harcèlement sexuel.

La politique du Fonds Bell consiste à prendre toutes les mesures raisonnables pour :

- Développer et entretenir une culture du travail respectueuse, positive, inclusive et favorable
- Prévenir, reconnaître et éliminer en temps opportun le harcèlement et la discrimination en milieu de travail
- Améliorer ou rétablir le milieu et les relations de travail perturbés par des incidents ou des allégations de harcèlement ou de discrimination, y compris lorsque des intervenants externes sont concernés

Nous attendons de toutes les entreprises qui travaillent avec nous ou désirent obtenir du financement qu'elles respectent ces principes, et se conforment aux lois applicables et adoptent des politiques et procédures pour un environnement de travail sans harcèlement, y compris dans les relations avec le Fonds Bell, son personnel et son conseil d'administration.

Principes directeurs

Le Fonds Bell s'est engagé à soutenir une industrie des écrans plus équitable, diversifiée et inclusive à travers le Canada. Cela signifie soutenir les producteurs/créateurs sur écran qui sont autochtones et/ou qui s'identifient comme appartenant à une communauté en quête d'équité, comme les afro-descendants (ou noirs), les personnes racisées, les femmes, les personnes issues de la diversité de genre, les groupes 2SLGBTQIA+, les personnes en situation de handicap, les communautés régionales et les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), ou les producteurs/créateurs et les équipes émergentes.

Le Fonds Bell vous encourage à réfléchir à la manière dont vous vous engagez auprès des individus et des communautés au fur et à mesure que vous avancez dans vos projets. Les demandeurs et les équipes de production sont invités à se référer à des ressources (telles que le Bureau de l'écran noir – [Être vu.e : Directives pour la création de contenus authentiques et inclusifs](#)) et à respecter les principes directeurs et les bonnes pratiques énoncés dans [le protocoles et cheminements cinématographiques](#) du Bureau de l'écran autochtone.

Accessibilité

Le Fonds Bell accepte favorablement les demandes émanant de personnes en situation de handicap, de personnes sourdes et de personnes confrontées à des obstacles d'accès à la technologie leur permettant de remplir une demande. Les auteurs de demande qui ont des besoins ou font face à des obstacles en matière d'accessibilité, ou qui ont besoin de mesures d'adaptation, peuvent présenter une demande selon un processus ou dans un format différent,

ou demander des fonds (jusqu'à 500 dollars par demande) destinés à des fournisseurs de services afin de les aider à présenter leur demande.

Le soutien en matière de présentation de la demande est également disponible pour les auteurs de demande membres des Premières Nations, Inuits ou Métis confrontés à des obstacles linguistiques, géographiques et/ou culturels. Les services peuvent notamment inclure une aide à la création de compte et à la navigation sur le Portail de demande en ligne; à la transcription/l'édition/la traduction des documents de demande; au remplissage et à la présentation des documents de demande. Veuillez communiquer avec le conseiller en programmes compétent ou la conseillère en programmes compétente dont les coordonnées figurent dans les lignes directrices du programme au moins quatre semaines avant la date limite.

Les séries numériques et les séries télé doivent être livrées avec le sous-titrage codé et la vidéodescription, et les coûts qui y sont associés doivent figurer au budget.

Écoresponsabilité

Le Fonds Bell incite tous les demendeurs à adopter des pratiques écoresponsables et des technologies plus propres ainsi qu'à limiter le recours à des ressources non viables dans le cadre du développement, de la production et de l'exploitation de leurs projets.

Soumissions des demandes

Toutes les demandes doivent être soumises par l'intermédiaire du [Portail de demande en ligne du Fonds Bell](#).

Crédit

Le soutien accordé par le Fonds Bell doit être reconnu en mentionnant Fonds Bell et en faisant figurer son logo dans toutes les versions de la production ainsi que sur tout le matériel publicitaire et promotionnel connexe.

Modifications au projet

Le Fonds Bell doit être informé de tout changement important qui affectera matériellement le projet, y compris, mais sans s'y limiter, les changements concernant le personnel créatif clé et le financement. Les changements peuvent nécessiter l'approbation du Fonds Bell.

Divulgence du recours à l'IA

Le recours à la technologie de l'intelligence artificielle (IA) doit impérativement être divulgué et décrit dans votre demande. Sont concernés :

- le recours à l'IA pour rédiger le contenu du formulaire de demande et des documents d'appui et
- les projets présentés qui font intervenir la technologie de l'IA dans la création du contenu ou autrement.

Il incombe aux auteurs de demande de s'assurer que l'ensemble des demandes et des projets

disposent de tous les droits sous-jacents, y compris à l'égard du contenu créé à l'aide de la technologie de l'IA.

Commentaires

Une fois que les décisions auront été communiquées, les demandeurs pourraient recevoir des commentaires. Les commentaires viseront à faciliter la préparation de futures demandes de financement. Les programmes du Fonds Bell sont compétitifs. La prise en compte des commentaires dans le cadre d'une demande future ne garantit pas le financement lors d'une date limite ultérieure.

Communications de renseignements sur le projet

Le Fonds Bell publiera une liste des projets qui ont reçu du financement à la suite de la notification des décisions de financement aux demandeurs. Les informations fournies peuvent inclure, sans s'y limiter, la société, le titre/la description du projet, le diffuseur/la plateforme, le personnel créatif-clé, la région et le montant du financement. Il peut également s'agir d'information agrégées sur la représentation démographique des candidats et des projets financés.

Contenu préjudiciable

Le contenu doit être conforme à toutes les normes et politiques applicables à la radiodiffusion et aux lois sur la propriété intellectuelle, et ne doit pas porter atteinte à des droits publics ou privés, ni enfreindre les lois civiles et pénales en vigueur au Canada.

Santé et sécurité

Le demandeur veillera à ce que toutes les activités financées en partie ou en totalité par le Fonds Bell soient menées dans le respect des statuts, lois, règlements, ordonnances, codes, normes, directives et lignes directrices applicables régissant les activités, y compris celles liées à la santé et à la sécurité publiques.

2. DÉFINITIONS

Les définitions contenues dans les lignes directrices du programme s'appliquent à moins qu'elles ne soient définies dans le présent document.

Société de production affiliée à un diffuseur : Désigne une société à but lucratif exerçant ses activités au Canada et établie au Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu détenue et contrôlée par des Canadiens tel que déterminé dans les sections 26 à 28 de la Loi sur Investissement Canada et dont la principale activité consiste à produire des émissions sur pellicule de film, bande vidéo ou en direct en vue de leur distribution et dans laquelle une société titulaire d'une licence pour exploiter une entreprise de télédiffusion (aussi appelé un diffuseur télé), connue sous le nom du titulaire de licence ou toute société liée au titulaire de la licence, détient ou contrôle en tout, une participation (avec droit de vote) de 30 % ou plus.

Société canadienne de production indépendante : Désigne une société canadienne (c'est-à-dire une société qui fait des affaires au Canada, qui a une adresse commerciale au Canada, qui est détenue et contrôlée par des Canadiens) dont l'activité principale consiste à produire des programmes sur film, sur bande vidéo ou en direct en vue de leur distribution et qui est sous contrôle canadien au sens des articles 26 à 28 de la loi sur l'investissement au Canada.

Diffuseur canadien - Les entités suivantes seront considérées comme des «Diffuseurs canadiens» :

- Une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)¹ à être exploitée;
- Un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- Un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- Un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Plateforme/Chaîne numérique, service de diffusion en continu - Exigences pour la plateforme :

- une plateforme numérique détenue, contrôlée et exploitée par un diffuseur canadien, ou une plateforme numérique fonctionnant comme un service hybride de VSD (par exemple, OUTtv, APTN lumi, Gem, Tou.TV) ou;
- une plateforme/chaîne numérique (canadienne ou étrangère) qui a été approuvée par le Fonds Bell pour le Programme de production de séries numériques de format court [voir les Lignes directrices du Programme de production de séries numériques de format court pour plus de détails].

Coûts directs : Toutes les dépenses en développement admissibles sauf les honoraires du producteur et les frais d'administration et la portion au-dessus du cachet standard du scénariste.

¹ Cela inclut les radiodiffuseurs exemptés réglementés par le CRTC via l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.

Distributeur : Celui-ci distribue généralement du contenu de tiers en plus de son propre contenu et possède l'expérience nécessaire pour négocier des conditions, des dépenses de marketing et de promotion et d'autres activités promotionnelles en faveur du demandeur. Si le projet soutenu est une propriété numérique, le distributeur doit être reconnu, selon les standards de l'industrie, en tant que distributeur de contenu numérique.

Communauté diversifiée : La communauté diversifiée est définie comme autochtone, noire et/ou racialisée, 2SLGBTQIA+ et/ou personnes en situation d'handicap.

Créateur émergent : Fait référence à un producteur, réalisateur ou scénariste professionnel qui n'a pas encore acquis une grande expérience mais qui a au moins un crédit (en tant que producteur, réalisateur ou scénariste) dans un projet professionnel qui a été diffusé sur écran (série numérique ou télévisée, court ou long métrage)

Équipe créative clé : est définie par les Producteur(trice.s), Scénariste(s)et Réalisateur(trice.s).

Un « principal contributeur à la production canadienne » : Consiste en un groupe de diffuseurs canadiens (chaînes télé privées conventionnelles, services spécialisés et services linéaires de télévision payante détenus par ledit groupe) dont les DEC, excluant les bulletins de nouvelles (Catégorie 1) et les sports (Catégorie 6) comme indiqué au CRTC en 2016, atteignaient au moins 125 millions de dollars pour la programmation de langue anglaise et au moins 50 millions de dollars pour la programmation de langue française.

Parties apparentées : Des parties sont apparentées lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Les membres de la direction et les proches parents comptent également au nombre des parties apparentées ainsi que les sociétés dont ils sont copropriétaires.

Des parties sont apparentées lorsque l'une des parties est liée au demandeur. Cela peut être:

a. Une personne ou un membre proche de sa famille est liée à une entité demandeur si cette personne :

- i. A le contrôle ou le contrôle conjoint de l'entité demandeur;
- ii. Exerce une influence significative sur l'entité demandeur ; ou
- iii. Est un membre du personnel de direction clé de l'entité demandeur ou d'une société mère de l'entité demandeur.

Les membres proches de la famille d'une personne sont les membres de la famille dont on peut s'attendre à ce qu'ils influencent ou soient influencés par cette personne dans leurs relations avec l'entité :

- Les enfants et le conjoint ou le partenaire domestique de cette personne ;
- les enfants du conjoint ou du partenaire domestique de cette personne ; et
- les personnes à charge de cette personne ou de son conjoint ou partenaire domestique.

b. Une entité est liée à une entité déclarante si l'une des conditions suivantes s'applique :

- i. L'entité et l'entité comptable sont membres du même groupe (ce qui signifie que chaque société mère, filiale et autre filiale est liée aux autres)
- ii. Une entité est une entreprise associée ou une coentreprise de l'autre entité (ou une entreprise associée ou une coentreprise d'un membre d'un groupe dont l'autre entité est membre)
- iii. Les deux entités sont des entreprises communes du même tiers
- iv. Une entité est une entreprise commune d'une tierce entité et l'autre entité est une entreprise associée de la tierce entité
- v. L'entité est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au profit des salariés de l'entité déclarante ou d'une entité liée à l'entité déclarante. Si l'entité déclarante est elle-même un tel régime, les employeurs promoteurs sont également liés à l'entité déclarante
- vi. L'entité est contrôlée ou contrôlée conjointement par une personne identifiée au point "a".
- vii. Une personne identifiée au point "a.i" exerce une influence notable sur l'entité ou fait partie des principaux dirigeants de l'entité (ou d'une société mère de l'entité).

Les principaux dirigeants sont les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de planifier, diriger et contrôler les activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris tout administrateur (exécutif ou non) de cette entité.

"Opérations entre parties apparentées ": Un transfert de ressources économiques ou d'obligations entre parties apparentées, ou la fourniture de services par une partie à une partie apparentée (exemple: des installations de postproduction), indépendamment du fait qu'une contrepartie soit échangée ou non. Les parties à la transaction sont liées avant la transaction.

3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ ET DE RAPPORTS

Responsabilités du demandeur

Les Demandeurs comprennent la tenue de comptes séparés et de registres connexes tout au long du projet pour lequel un financement a été accordé.

Le Demandeur doit également s'assurer que sa direction et son personnel comptable se sont familiarisés avec la documentation requise par le Fonds Bell concernant la comptabilité et la présentation des informations financières. Cette documentation comprend, entre autres, les documents suivants;

- Le contrat de financement du Fonds Bell;
- La correspondance échangée entre le Fonds Bell et le Demandeur ou ses représentants (conseillers juridiques et comptables/auditeurs indépendants);
- Le budget ;
- Ces politiques ;
- Le formulaire de demande pour le projet, et; Les autres accords contractuels relatifs au projet, y compris les accords de licence de diffusion et les accords de distribution, le cas échéant.

Financement

Investissement du producteur (capital) : Le producteur doit fournir une entente dûment signée relative à son investissement dans le projet. Dans ce cas, le producteur pourrait devoir aussi fournir ses états financiers les plus récents aux fins de vérification de sa capacité de fournir cet investissement.

Frais différés : Les frais différés peuvent faire partie de la structure financière d'un projet. Ils ne sont assujettis à aucun maximum pour ce qui est du financement d'une production. Ces frais doivent être appuyés par des ententes contractuelles pertinentes comprenant les détails suivants:

- les codes budgétaires ;
- les catégories, et;
- les montants.

Les producteurs ne peuvent différer que leurs propres honoraires, les frais d'administration, les coûts de leurs employés (fournir les ententes contractuelles afférentes) ou ceux de l'équipement utilisés pour la production d'un projet. Dans ces cas, les producteurs doivent aussi fournir leurs états financiers les plus récents aux fins de vérification de leur capacité de différer. Les parties non apparentées telles que les sous-traitants (incluant les membres de la distribution et l'équipe de production) qui participent au financement par des différés doivent fournir leur propre entente contractuelle. Toutes les ententes contractuelles relatives aux frais différés doivent faire référence aux postes budgétaires et aux montants précis différés.

Le poste budgétaire relatif aux imprévus ne peut être différé

Contribution en nature : Les services, les équipements ou le personnel d'autres parties (soustraitants, coproducteurs, etc.) doivent être inclus dans la structure financière et inscrits au budget. Tous ces coûts doivent être évalués à leur valeur marchande et tenir compte de toute remise applicable. La valeur des services fournis doit être clairement et explicitement indiquée dans une entente de services entre le producteur et le fournisseur. L'entente doit comporter au moins les informations suivantes :

- la date ;
- le montant total de la contribution ainsi que toute remise appliquée ;
- la ventilation de la contribution au moyen des codes budgétaires appropriés et des catégories de services fournis ; et
- toute autre disposition.

Le Fonds Bell peut exiger de quiconque a contribué des services en nature qu'il fournisse la preuve de la valeur marchande des services en nature fournis. Les contributions en nature ne peuvent pas être fournies par les diffuseurs.

Exigences contractuelles relatives aux autres contributions : Vous devez fournir toutes les ententes signées, ou à tout le moins des lettres d'engagement signées, par toutes les sources de contributions à la structure financière du projet. Cela s'applique aux frais différés, aux contributions en services et aux contributions en argent comptant.

Les ententes doivent inclure :

- la date ;
- le montant de la contribution ;
- le type d'engagement (subvention, participation, avances, etc.) ;
- le total et la date du budget ;
- une déclaration claire que la contribution doit servir à la production ou au développement du projet ;
- le calendrier des versements ou des prélèvements proposés ; et
- une clause d'inexécution ou d'expiration.

Budgétisation

Un budget consolidé et détaillé doit être joint à la demande. Veuillez utiliser les modèles de budget standard de l'industrie et inclure à la fois la feuille supérieure et les détails. Le budget d'un projet est un critère clé dans l'évaluation des candidatures et doit être basé sur des estimations de coûts raisonnables et être complété de manière complète et précise.

Main-d'œuvre et personnel (Catégorie A) : Tous les coûts de main-d'œuvre relatifs au personnel engagé par le producteur doivent être les coûts réels estimés en nombre d'heures/jours/semaines, sans majoration corporative, frais d'administration, ni coûts d'équipement inclus dans l'évaluation. Il faut indiquer clairement si les taux incluent les avantages sociaux des employés salariés ou si ces avantages font partie d'une catégorie à part.

Il est attendu que les coûts de main-d'œuvre reflètent les normes de l'industrie. Le Fonds Bell se réserve le droit d'évaluer le caractère raisonnable des coûts de main-d'œuvre.

Les taux horaires jugés supérieurs aux normes de l'industrie peuvent être acceptés, pourvu que des explications raisonnables ainsi que des devis, contrats ou talons de chèque de paie viennent

justifier un tel écart.

Remboursement des frais de développement : Le remboursement des frais de développement antérieurs, y compris les paiements à d'autres organismes de financement, ne peuvent être inclus dans votre budget. Des coûts raisonnables dont le remboursement est exigé peuvent être pris en compte dans la production.

Opérations entre parties apparentées : Tous les postes budgétaires et les montants payés aux parties apparentées au producteur, comme tout dirigeant, administrateur et leur famille immédiate, y compris les sociétés apparentées (voir sous définition: Parties apparentées et Opérations entre parties apparentées), doivent être détaillés et indiqués dans l'onglet Déclaration de transactions et également divulgués dans le rapport final des coûts.

Coûts canadiens : L'on s'attend à ce que la totalité des sommes représentant les coûts budgétaires soit dépensée au Canada et pour des Canadiens. Jusqu'à 25 % du budget peut être consacré à des dépenses non canadiennes, dans la mesure où le producteur peut démontrer la nécessité de telles dépenses. Le producteur devra alors remplir la Déclaration de coûts non canadiens figurant dans le budget en ce qui a trait à tout recours à une main d'œuvre ou des produits non canadiens.

Vérification des estimations de coûts : Sur demande, le producteur doit fournir tous les accords vérifiant les estimations de coûts budgétées. Ces accords doivent inclure une ventilation détaillée des coûts de tous les services à fournir. Pour les montants importants, les éléments extraordinaires ou les frais non standard figurant dans le budget, il est fortement recommandé de fournir un devis, une évaluation de la valeur marchande comparable et/ou une justification pour étayer les estimations de coûts proposées.

Équipement et matériel : Les postes de travail, l'équipement et le matériel servant à la production d'un projet doivent être évalués selon leur valeur marchande pour la période de leur utilisation. Le budget ne peut inclure que l'équipement et le matériel nécessaires au projet. Le budget doit refléter les coûts réels de location et indiquer la remise applicable (déposer le devis) ou le prix d'achat amorti (calcul de dépréciation sur 24 mois consécutifs). L'estimation du coût doit se faire au prorata pour la durée du projet. Les estimations de coût de l'équipement et du matériel ne doivent comprendre ni majoration corporative ni frais d'administration. Les demandeurs devront fournir des justifications si les coûts de location dépassent ceux du marché.

Crédits d'impôts : Les crédits d'impôts peuvent faire partie du financement de votre production pour les crédits d'impôts provincial et fédéral, le producteur doit démontrer l'admissibilité de la série et fournir les calculs en estimant un maximum de 90 % des crédits d'impôts prévus dans la structure financière.

À noter : La contribution non remboursable du Fonds Bell est réductrice des crédits d'impôts.

Coproductions : Pour les coproductions entre le Canada et d'autres territoires signataires d'un traité, les politiques financières et budgétaires du Fonds Bell s'appliquent à la part canadienne du budget.

Plan de développement de l'auditoire : Depuis 2021, les demandeurs n'ont plus à soumettre un budget de Développement de l'Auditoire (anciennement découvrabilité) au moment du dépôt. Ne pas entrer de montant à la ligne 85 du budget de production. Si votre demande de financement dans le cadre du Programme de séries numériques de format court est approuvée, un budget doit être soumis avec le gabarit de budget de développement de l'auditoire du Fonds Bell. Des

exceptions peuvent être envisagées pour les séries numériques de format court qui inclut un financement de Ontario Creates.

Financement intérimaire : Un financement intérimaire peut être obtenu de diverses sources, apparentées ou non au Demandeur. Un financement intérimaire fourni par un ou des diffuseurs présents à la structure financière doit être traité de la même façon que le financement obtenu d'une partie apparentée. Toutes les sources de financement provisoires et finales du projet doivent être divulguées, y compris tout crédit d'impôt à recevoir.

En général, le Demandeur conclut avec une source de financement intérimaire (le «bailleur de fonds») une convention de prêt précisant les frais, la durée et le taux d'intérêt applicable. Le coût du financement provisoire indiqué doit correspondre au montant des frais, coûts et intérêts facturés par le prêteur, plus une estimation du coût futur du financement provisoire basée sur le taux d'emprunt du prêteur, jusqu'à la date de réception du financement final. Le Fonds Bell s'attend à ce que le taux d'intérêt du financement provisoire du prêteur soit aligné sur les taux actuels du marché.

Le Fonds Bell s'attend à ce que le taux d'intérêt appliqué par le prêteur sur le financement intérimaire soit aligné avec les taux du marché.

Le demandeur peut choisir de financer provisoirement le projet à partir de ses propres liquidités, d'autres actifs liquides, de sa ligne de crédit ou de ceux d'une partie liée. Dans ce cas, si des frais de financement sont imputés au projet, ils doivent être équivalents au coût de l'emprunt du demandeur ou de sa partie liée qui fournit ce financement. Il est entendu que le coût de l'emprunt ne doit pas dépasser le taux d'emprunt externe de la partie liée.

Prix : Les prix gagnés, décernés, présentés ou octroyés à des particuliers dans le cadre de la production ou la commercialisation d'un projet financé par le Fonds Bell, quel qu'en soit le genre, constituent un coût non-admissible (par exemple, pas de prix en espèces, etc.).

Exigences de présentation du rapport de coûts, vérification et mission d'examen

Le principe directeur de la vérification des coûts finaux et du financement final des projets a pour objectif de garantir que la contribution du Fonds Bell est utilisée de façon appropriée et raisonnable, dans le respect des normes de l'industrie, de rembourser les coûts réels engagés dans un projet de production/développement en particulier, et de faire en sorte que ces fonds ne soient pas utilisés de façon à alimenter les profits du producteur ni qu'ils servent à rembourser à l'entreprise de production ou à toute autre partie des dépenses non reliées au projet. Les rapports de coûts et les vérifications doivent refléter les coûts réels et tous les coûts dépassant le budget qui auraient été payés par du financement additionnel. Il est important pour la connaissance et l'évaluation des projets futurs du Fonds Bell de savoir ce que les projets coûtent réellement.

- Les projets dont le budget est inférieur ou égal à 249 999 \$ doivent faire l'objet d'un rapport final des coûts signé, préparé dans le format standard de l'industrie, et être accompagnés de notes explicatives pour les écarts substantiels par rapport au budget. La notion d'écarts substantiels est une question de jugement et le Fonds Bell se réserve le droit d'exiger que des notes explicatives soient fournies pour tout élément jugé essentiel.

- Les projets dont le budget est compris entre 250 000 \$ et 499 999 \$ doivent être accompagnés d'une déclaration finale certifiée des coûts de l'activité (DCCA) et d'un rapport de mission d'examen d'un expert-comptable indépendant.
- Les projets dont le budget est égal ou supérieur à 500 000 \$ nécessitent un rapport de coûts final signé et un audit complet des coûts de production et de l'état du financement final, réalisé par un expert-comptable indépendant du producteur et de tous les directeurs de la société, certifié pour réaliser de tels audits.

Malgré les critères mentionnés ci-dessus, le Fonds Bell peut exiger qu'une vérification fasse partie de son contrat avec le producteur, et ce, à l'égard de tout projet.

Les producteurs doivent tenir des livres comptables, des comptes et des dossiers distincts. Les producteurs peuvent avoir des comptes de banque séparés, mais ce n'est pas une obligation.

Toutes les procédures de tenue de livres et de comptabilité doivent respecter les PCGR (Principes comptables généralement reconnus) énoncés dans le Manuel de CPA Canada.

La présentation du rapport de coûts final et les procédures de vérification doivent être conformes à la structure financière et au budget approuvés par le Fonds Bell ainsi qu'aux directives aux vérificateurs.

En aucun cas les honoraires du producteur et les frais généraux de l'entreprise ne peuvent dépasser 10 % de B+C et tout écart par rapport au budget approuvé est soumis à l'approbation du Fonds Bell. Il ne peut y avoir d'écart pour toute autre allocation budgétaire qui est restreinte par les principes directeurs ou le politique des programmes du Fonds Bell ou qui a été spécifiée comme poste budgétaire bloqué dans le contrat de financement entre le demandeur et le Fonds Bell.

Le rapport de coûts final doit refléter les sommes réellement versées aux employés, pigistes et fournisseurs, et les feuilles de temps peuvent être exigées par le Fonds Bell.

Les documents à produire en ce qui a trait à la vérification ou à la mission d'examen doivent comporter un sommaire de toutes les opérations entre apparentés, de même que tous les paiements faits au producteur, aux sous-traitants ou à des parties apparentées.

Les candidats qui ne respectent pas les politiques comptables du Fonds Bell devront remédier aux lacunes constatées dans un délai déterminé, faute de quoi ils seront considérés comme un cas de défaut et soumis à la politique de défaut (voir ci-dessous).

Le Fonds Bell peut demander des informations supplémentaires ou une ventilation des comptes de dépenses dans le cadre de son examen des coûts de production finaux, que le demandeur est tenu de fournir en temps opportun.

Le Fonds Bell peut ajuster sa contribution finale à un projet en fonction des résultats de la mission d'audit/de révision.

Vérifications de conformité

Le Fonds Bell se réserve le droit d'effectuer sa propre vérification des dépenses de production ou de développement. Les producteurs sont tenus de fournir au Fonds Bell tous les documents et les dossiers nécessaires en temps opportun si une telle vérification est demandée.

Ces vérifications ponctuelles visent à garantir le respect par les producteurs des politiques du Fonds Bell en matière de comptabilisation et d'attribution des coûts.

Les frais relatifs à une vérification ponctuelle sont assumés par le Fonds Bell.

Les producteurs sont tenus de fournir un ensemble distinct de livres et de dossiers relatifs au financement et à toutes les dépenses liées au projet, et ce, dans un délai raisonnable à compter de la demande du Fonds à cet effet.

Le but d'une vérification ponctuelle est de valider les coûts de production réels soumis par le producteur et d'examiner toutes les opérations entre parties apparentées. Une vérification ponctuelle peut cependant porter sur l'examen de toutes les dépenses et du financement de production ou de développement.

4. CERTIFICATS D'ASSURANCES

Tous les projets doivent souscrire les polices d'assurance suivantes conformément aux normes de l'industrie et aux exigences suivantes.

La police d'assurance devra nommer le Fonds Bell en tant qu'assuré additionnel, le tout indiqué ainsi:

« Le Fonds Bell, ses officiers, directeurs, agents et employés. La présente police ne sera pas annulée ou modifiée lors de la période de couverture tel qu'indiqué, d'une façon qui pourrait affecter le présent avenant ou la politique, sans une autorisation écrite préalable du Fonds Bell d'au moins trente (30) jours avant toute annulation ou modification.»

Toutes les polices d'assurances décrites doivent prévoir un préavis de trente (30) jours au Fonds Bell en cas d'annulation ou de modification substantielle de la couverture et prévoir une couverture standard, des conditions de police et des limites obtenues pour des productions comparables

Assurances - Développement d'un ensemble de projets

- **Assurance tous risques et responsabilité civile** : requise si des activités de développement le nécessitent.

Assurances - Programme de séries numériques de format court

- **Assurance tous risques et responsabilité civile** (selon le projet): requise
- **Assurance erreurs et omissions** : requise

Le demandeur doit obtenir et maintenir, auprès d'un assureur approuvé par le Fonds Bell, conformément aux pratiques habituelles de l'industrie, des polices d'assurance (y compris, mais sans s'y limiter, une assurance responsabilité civile, une assurance contre les dommages matériels et les pertes, une assurance responsabilité civile pour les divertissements et une assurance contre les erreurs et omissions, y compris une couverture pour l'utilisation de la musique, des titres, des clips vidéo/films, des photographies, des images d'archives et du matériel bonus) dans le cadre de la production de la Série. Toute assurance souscrite par le Demandeur sera considérée comme une assurance primaire (de sorte que toute assurance souscrite par le Fonds Bell sera une assurance excédentaire et ne sera pas exposée) et inclura les limites standard de l'industrie. La police ne doit pas comporter d'exclusions ou de restrictions de couverture, ni de franchise supérieure à 10 000 \$.

La police doit être en vigueur à la date de la première diffusion/disponibilité publique ou à la date de toute exploitation antérieure du projet. Nonobstant ce qui précède, si un autre financeur ou diffuseur exige que la police d'assurance erreurs et omissions soit en vigueur avant la date de la première diffusion ou autre exploitation, le Fonds Bell doit être désigné comme assuré additionnel sur la police dès le début de la couverture.

Dans tous les cas, le certificat doit être remis au Fonds Bell à la première des deux dates suivantes : la livraison du projet achevé au diffuseur/à la plateforme ou dix (10) jours ouvrables avant la première diffusion ou exploitation du projet.

Si l'assurance erreurs et omissions n'est pas exigée par le diffuseur, la plateforme ou tout autre partenaire, le Fonds Bell peut, sans y être obligé, renoncer à l'obligation pour le Demandeur d'obtenir et de maintenir une couverture d'assurance erreurs et omissions pour la Série, sur présentation par le Demandeur du formulaire " Procédures d'examen " du Fonds Bell et d'une lettre juridique signée de l'avocat externe du Demandeur documentant l'évaluation des risques par l'avocat.

Assurances – Programme de production télé:

- **Assurance tous risques et responsabilité civile** (selon le projet) : requise
- **Assurance erreurs et omissions** : requise

Le demandeur doit obtenir et maintenir auprès d'un assureur canadien de reconnu les éléments suivants, pour une durée de trois à quatre (3-4) ans à compter du début des principaux travaux de prise de vue* de la série (a) une police d'assurance erreurs et omissions du demandeur conforme aux normes de l'industrie pour la série, considérée comme une assurance primaire (de sorte que toute assurance obtenue par le Fonds Bell sera une assurance excédentaire non exposée jusqu'à ce que la couverture de la police du demandeur soit épuisée) avec des limites d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et de 3 000 000 \$ - 5 000 000 \$. dans l'ensemble, avec une franchise maximale de 25 000 \$, sans exclusions non standard, une disposition prévoyant un préavis écrit de trente (30) jours au Fonds Bell en cas de révision, de modification ou d'annulation, et incluant une couverture pour l'utilisation de la musique, des titres, des clips vidéo/film, des photographies, des séquences d'archives et du matériel en prime.

*(Si le contrat de licence le permet, l'assurance erreurs et omissions doit être en place 60 jours avant le début de la période de licence) et b) une police d'assurance responsabilité civile commerciale avec des limites et une franchise qui sont adéquates et habituelles et qui sont acceptables pour le(s) diffuseur(s) canadien(s) de la série et une police d'assurance de divertissement standard de l'industrie acceptable pour le(s) diffuseur(s) canadien(s) de la série.

Le demandeur accepte que le Fonds Bell et ses dirigeants, agents, administrateurs, employés, détenteurs de licences, sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, etc. soient ajoutés en tant qu'assurés additionnels à chacune des polices susmentionnées, et les certificats d'assurance seront fournis au Fonds Bell à la signature de la présente entente.

5. HONORAIRES DU PRODUCTEUR, FRAIS GÉNÉRAUX ET IMPRÉVUS

Honoraires des producteurs et frais généraux

Cette politique a pour but d'offrir aux demandeurs des directives claires sur les montants d'honoraires des productrices ou producteurs et les frais d'administration pouvant raisonnablement être inclus dans les devis de production.

Les pourcentages et les montants en dollars présentés ci-dessous pour les honoraires des productrices ou producteurs et les frais d'administration sont des maximums admissibles et constituent un plafond calculé à partir de la portion canadienne des sections B + C dans le cas d'une coproduction audiovisuelle régie par un traité. Ce plafond s'applique uniquement aux frais d'administration et aux honoraires des productrices ou producteurs canadiens.

Lorsqu'il semble que cette politique est utilisée de façon inadéquate pour exclure des honoraires du plafond, le Fonds Bell pourrait déterminer si les honoraires d'une personne doivent ou non être inclus dans le plafond

Les honoraires des producteurs et les frais généraux des entreprises sont des coûts non admissible dans le cadre du développement de l'auditoire et ne peuvent pas être inclus dans le développement de l'auditoire de programme de séries numériques de format court.

Honoraires à inclure dans le plafond

Les règles qui suivent s'appliquent à toutes les personnes qui détiennent un droit de propriété (voir la définition à ci-dessous) dans un projet, que celles-ci aient ou n'aient pas de mention de productrice ou producteur au générique.

Tous les honoraires des productrices ou producteurs (productrice exécutive ou producteur exécutif, productrice ou producteur, coproductrice ou coproducteur, productrice associée ou producteur associé), tous les autres honoraires liés à la gestion de la production (directeur ou directrice de production, superviseur ou superviseuse de postproduction, directeur ou directrice de projet, chef de projet, etc.) et tous les honoraires associés à des fonctions qui peuvent ou non incomber à une productrice ou à un producteur (honoraires d'un expert-conseil) versés à des détentrices ou détenteurs d'un droit de propriété dans la société de production demandeuse doivent être inclus dans le plafond

Honoraires autorisés en dehors du plafond

Les honoraires versés aux producteurs et autres directeurs de production qui ne détiennent pas de droits dans la production (y compris les producteurs salariés) peuvent être exclus du plafond, à condition que l'esprit et l'intention de la présente politique soient respectés. Tous les autres honoraires versés au personnel de production qui ne détient pas de droits dans la production peuvent être exclus du plafond.

Les personnes détenant une participation peuvent être rémunérées en dehors du plafond pour des rôles allant au-delà de la définition d'un producteur (scénariste, *showrunner*, réalisateur,

acteur,...), à condition que les honoraires dépassant les normes de l'industrie soient inclus dans le plafond.

Tout montant dépassant ces limites sera inclus dans le plafond.

Intégration des honoraires dans le budget de production

Les honoraires versés aux détenteurs ou détentrices d'un droit de propriété qui assument des fonctions de production (productrice exécutive ou producteur exécutif, producteur ou productrice, coproducteur ou coproductrice, productrice associée ou producteur associé) ou de gestion de production (directeur ou directrice de production, superviseur ou superviseuse de postproduction, etc.) doivent figurer dans la section A du devis de production pour le calcul du plafond des honoraires des productrices ou producteurs et des frais d'administration, et être intégrés au plafond.

Les honoraires des productrices ou producteurs ou des gestionnaires de production qui sont exclus du plafond peuvent figurer dans la section B ou C du devis de production.

Frais d'administration

Les frais d'administration regroupent différents postes budgétaires (loyer des locaux du siège social, dépenses d'entretien et de réparation, matériel de bureau et fournitures, salaires du personnel administratif, frais d'adhésion à des associations professionnelles qui ne sont pas spécifiquement liées à la production, etc.) ne doivent pas dépasser le plafond des honoraires des productrices ou producteurs et des frais d'administration.

Les Demandeurs doivent être en mesure de justifier toutes les dépenses administratives en plus des frais d'administration figurant ailleurs dans le devis de production. Le Fonds Bell devra préalablement approuver par écrit ces dépenses administratives additionnelles. Les dépenses administratives propres au projet sont le plus souvent exclues des frais d'administration (loyer du bureau de production temporaire, salaires du personnel employé du Demandeur pour le temps consacré au projet, frais de certification du BCPAC [à la condition que les crédits d'impôt figurent dans le financement de la Production]).

Imprévus

Bien qu'il n'y ait pas de montant minimum ou maximum pour les imprévus, le budget doit refléter le risque inhérent au projet et, dans la mesure du possible, inclure des imprévus (la fourchette habituelle est de 3 % à 7 %).

6. DÉFAUT

Compagnie en situation de défaut

Une société demandeuse (le Demandeur) en situation de défaut en vertu d'un contrat de financement signé avec le Fonds Bell sera considérée en situation de défaut avec le Fonds Bell. Un Demandeur en défaut en vertu d'un contrat de financement d'un projet donné sera automatiquement considéré en défaut pour tous ses autres projets qui bénéficient d'une aide financière du Fonds Bell. En outre, le Fonds Bell peut considérer que toutes les parties liées sont en défaut vis-à-vis du Fonds Bell.

Cas de défaut

Tous les contrats de financement comprennent une clause intitulée « Cas de défaut ». Les cas les plus courants sont les suivants :

- Le projet ne satisfait pas aux critères d'admissibilité énoncés dans les Principes directeurs du Fonds Bell;
- le Demandeur omet de fournir un rapport ou de rembourser une avance de financement associé au programme de développement d'un ensemble de projets au Fonds Bell;
- le Demandeur ne termine pas ou ne livre pas le projet au(x) diffuseur(s) déclencheur(s) ou ne met pas ce projet à la disposition du public canadien;
- le Demandeur ne remet pas tous les rapports et documents exigés au Fonds Bell ou ne respecte pas les exigences à la date limite ou à la date d'expiration prévue au contrat de financement;
- le Demandeur ne répond pas dans les trente (30) jours de sa réception à une demande du Fonds Bell de lui fournir des renseignements ou des documents qui relèvent directement du Demandeur;
- le Demandeur ou une Partie apparentée a commis une fraude ou fait de fausses déclarations;
- le Demandeur ou une Partie apparentée est insolvable ou a fait faillite;
- le Demandeur cesse d'exploiter son entreprise; et/ou
- Une action a été entreprise pour retirer au Demandeur le contrôle de son projet ou pour en saisir un ou plusieurs éléments (sous réserve des droits d'un garant d'achèvement agissant de bonne foi).

Droit du Fonds Bell vis-à-vis les cas de défaut

S'il détermine que le Demandeur est en défaut conformément aux conditions du contrat de financement, le Fonds Bell peut (sans que ses autres droits ou recours en droit ou en équité soient pour autant limités ou écartés) prendre une ou toutes les mesures suivantes :

- Réduire le montant de sa contribution et exiger le remboursement immédiat, avec intérêts, de toute portion du montant réduit qu'il a déjà avancé au Demandeur;
- Retenir tout paiement dû au Demandeur ou aux Parties apparentées en vertu d'un contrat de financement;
- Refuser toute nouvelle demande de financement ou tout nouveau contrat de financement soumis par le Demandeur ou par une Partie liée; et/ou
- Résilier le contrat de financement en donnant au Demandeur un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables; si la situation n'est pas corrigée dans les dix (10) jours ouvrables, exiger que le Demandeur rembourse immédiatement toutes les sommes, avec intérêts, reçues en vertu du contrat de financement.

Intérêts

Le Fonds Bell facture des intérêts sur tous les remboursements en se fondant sur le taux d'intérêt préférentiel (tel qu'il est établi par la Banque du Canada) plus 1 % par année. Référez-vous au contrat de financement du Fonds Bell pour plus de détails.